

# Directive sur la formation des cadres Jeunesse+Sport



## 1 Bases *(Art. 2 OESp)*

Jeunesse+Sport a pour buts:

- de concevoir et d'encourager un sport adapté aux enfants et jeunes;
- de permettre aux enfants et aux jeunes de vivre pleinement le sport et de participer à la mise en place des activités sportives;
- de contribuer au développement et à l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique et en termes d'intégration sociale et de santé.

Pour atteindre ces buts, Jeunesse+Sport entend notamment:

- sélectionner soigneusement les cadres dans l'optique de leur activité et les préparer à leurs tâches de manière ciblée en leur offrant une formation concentrée;
- offrir aux cadres une formation continue adaptée à leurs besoins et un suivi dans l'exercice de leur fonction.

## 2 Cadres J+S et obligation de formation continue *(Art. 13 OESp)*

Font partie des cadres J+S toutes les personnes titulaires d'une reconnaissance:

- de moniteur J+S;
- de coach J+S;
- d'expert J+S.

Quiconque a suivi avec succès la formation ad hoc peut être reconnu cadre J+S. La reconnaissance doit être renouvelée tous les deux ans\*. Pour ce faire, la personne concernée doit suivre un module de formation continue.

## 3 Tâches des cadres J+S

*(Art. 15-19 OESp)*

Les cadres J+S appliquent, dans le cadre de leurs activités, les principes de l'éthique et de la sécurité dans le sport ainsi que la conception J+S. Ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

- Les moniteurs J+S peuvent diriger des cours et des camps J+S ou certaines activités dans le cadre des cours et des camps J+S d'un organisateur si leur formation les y autorise.
- Les coaches J+S représentent les organisations qui les ont désignés auprès des services cantonaux J+S et de l'OFSP0. Ils administrent les offres J+S de leur organisation respective.
- Les experts J+S forment les moniteurs J+S, les coaches J+S ainsi que d'autres experts J+S.

---

\* Cf point 6: reconnaissance supplémentaire de sécurité

## 4 Admission à la formation des cadres

(Art. 21, 30, 33 et 42 OPESp)

Sont admis à la formation des cadres les candidats:

- de nationalité suisse ou liechtensteinoise, ainsi que les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse;
- âgés de 17 ans révolus dans l'année du cours (ou de Attention: Les moniteurs J+S peuvent diriger des cours ou des camps que s'ils ont atteint l'âge de 18 ans (art. 16 OESp), sauf pour le Sport de camp/Trekking (art 26a OPESp).
- remplissant les conditions spécifiques d'admission aux différents cours et modules.

L'admission aux cours et aux modules de la formation des cadres peut dépendre en particulier:

- de connaissances et d'aptitudes spécifiques au sport concerné;
- de qualifications dans des cours ou des modules préalables;
- de l'ampleur de l'activité de moniteur/d'expert déployée antérieurement;
- de la réussite de tests d'aptitude;
- de qualifications acquises en dehors du programme J+S.

### 4.1 Exceptions

Les ressortissants étrangers non domiciliés en Suisse sont également admis à condition qu'ils exercent régulièrement une activité pour un organisateur d'offres J+S ou d'offres de la formation des cadres.

### 4.2 Refus

Ne sont pas admises à la formation des cadres les personnes dont la reconnaissance peut, pour des raisons fondées, être suspendue ou retirée, ou ayant à plusieurs reprises contrevenu aux prescriptions de J+S dans le cadre de leurs activités J+S.

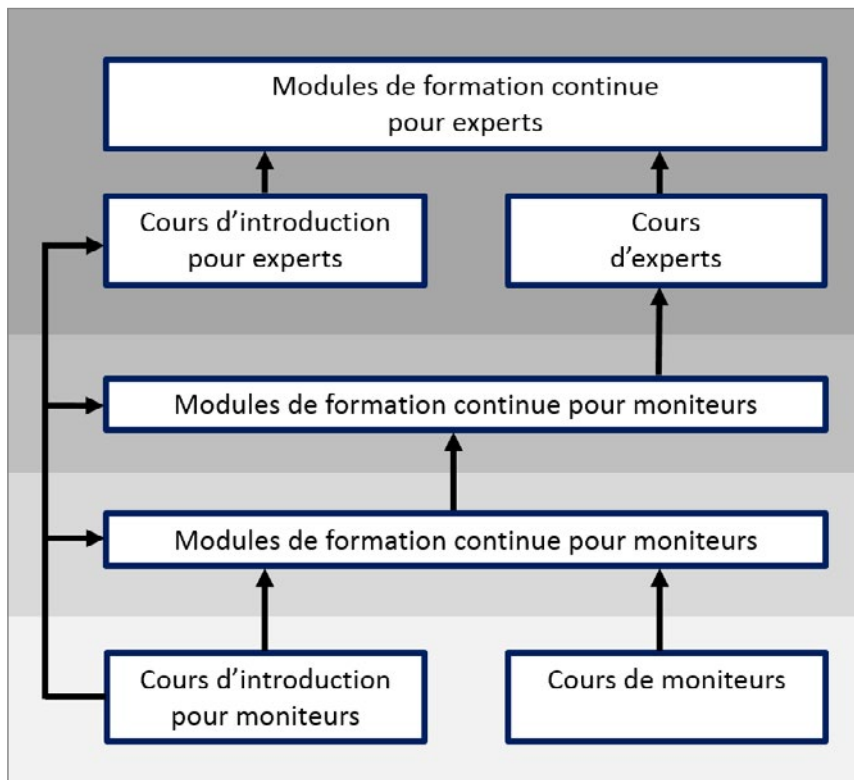
En cas de désaccord concernant une admission à une offre de la formation des cadres, l'OFSPPO rend une décision administrative à la demande de l'organisateur de la formation.

Nul ne peut se prévaloir du droit à être admis aux cours et aux modules de la formation de base ou de la formation continue. (Art. 14 al. 4 OESp)

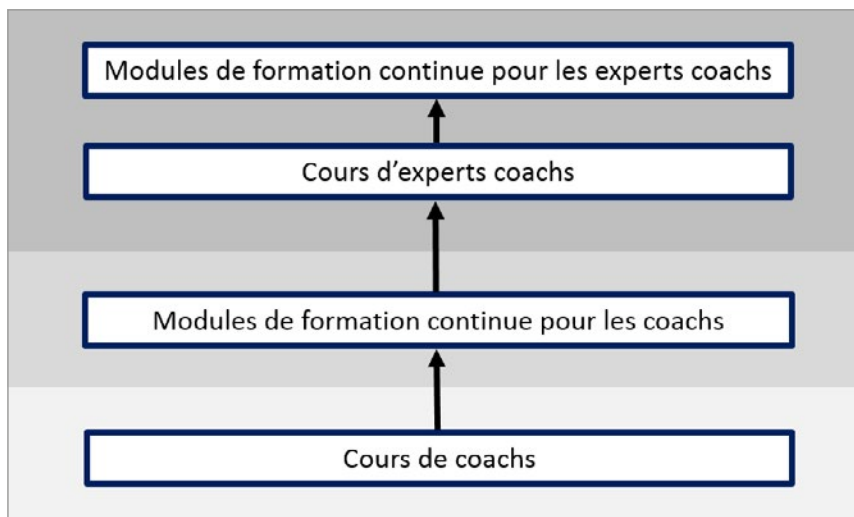
## 5 Structure de la formation de base et de la formation continue

(Art. 9 0-0FSPO-J+S et annexe 1 0-0FSPO-J+S)

### 5.1 Moniteurs, experts



### 5.2 Coaches



### 5.3 Publication des offres de la formation des cadres

Les offres de la formation des cadres sont publiées comme suit:

Offre	Publication	Autorisation	Abréviation
Offre concernant un seul sport	Dans un sport	Sport annoncé + sports supplémentaires définis	S
Offre multisports	Dans plusieurs sports	Sports annoncés + sports supplémentaires définis	M
Module interdisciplinaires	Dans tous les sports	Tous les sports	I

### 5.4 Durée de la formation des cadres

(Art. 10 O-OFSP0-J+S)

La durée minimale et la durée maximale des niveaux de formation et des différents cours/modules sont réglées comme suit:

Niveaux de formation		Durée de chaque cours/module (jours)
Moniteur	Formation de base	Cours: de 5 à 6
	Formation continue 1	Modules: de 1 à 6
	Formation continue 2	Modules: de 1 à 6
	Formation complémentaire Sécurité	Cours: de 2 à 6
	Formation continue Sécurité	Modules: de 1 à 6
Coach	Formation de base	Cours: de 0,5 à 2
	Formation continue	Modules: de 0,5 à 1
Expert (spécialisation)	Formation de base	Cours: de 8 à 9
	Formation continue	Modules: de 1 à 4
Expert coach (spécialisation)	Formation de base	Cours: 2
	Formation continue	Modules: de 1 à 2

Généralement, un seul niveau de formation peut être suivi par année civile.

La durée d'enseignement est de 6 heures au moins par journée de formation et de 3 heures au moins par demi-journée.

Les participants qui justifient de qualifications ou de formations particulières peuvent être dispensés de certaines parties de la formation.

Une offre fractionnée peut contenir au maximum trois parties, chaque partie comprenant au moins un jour de formation.

### 5.5 Lieu de la formation des cadres

Les offres de la formation des cadres doivent en principe être réalisées en Suisse ou au Liechtenstein. Les cours peuvent être organisés à l'étranger sous réserve d'une autorisation de l'OFSP0.

## 6 Attribution et prolongation des reconnaissances J+S

### 6.1 Moniteurs

(Art. 16 OESp, art. 26a, art. 27 et 28 OPESp)

Les moniteurs J+S peuvent être engagés dans des offres (cours et camps) si leur formation les y autorise et qu'ils ont atteint l'âge de 18 ans.

Pour les camps de Sport de camp/trekking, les moniteurs peuvent être engagé même s'ils ne sont pas âgé de 18 ans révolus.

#### Formation de base:

Les moniteurs sont formés dans des cours de moniteurs, pour un sport spécifique et pour le groupe cible des enfants ou le groupe cible des jeunes.

Les cours d'introduction permettent aux personnes disposant d'une formation équivalente à celle de J+S d'intégrer le programme J+S et d'obtenir la reconnaissance dans le sport J+S/groupe cible concerné.

#### Formation continue:

En participant à des modules de formation continue, à des modules interdisciplinaires ou à un cours de moniteurs, les moniteurs s'acquittent de leur obligation de formation continue pour tous les sports et les groupes cibles pour lesquels ils possèdent une reconnaissance valable ou caduque.

#### Reconnaissance de sécurité:

(Art. 21a OESp et annexe 3 ch. 2 O-OFSP0-J+S)

Quiconque souhaite diriger une activité J+S avec des exigences de sécurité accrues dans les disciplines sportives canoë/kayak, ski ou snowboard doit obtenir une reconnaissance supplémentaire en matière de sécurité. Celle-ci s'obtient en suivant une formation complémentaire spécifique.

## 6.2 Dispositions particulières pour les moniteurs J+S

### 6.2.1 Moniteurs J+S Sport scolaire

(Art. 16 O-OFSP0-J+S)

Les moniteurs J+S Sport scolaire qui disposent d'une reconnaissance valable et qui souhaitent encadrer des activités en dehors des groupes d'utilisateurs 4 et 5 dans des sports visés ci-dessous peuvent demander la reconnaissance de moniteur J+S dans le sport concerné pour leur groupe cible. L'OFSP0 la leur attribue s'ils remplissent les conditions d'admission à la formation de base de moniteur J+S

La reconnaissance de moniteur J+S Sport scolaire peut donner le droit de diriger des activités dans les sports J+S suivants: aikido, allround, athlétisme, badminton, balle à la corbeille, balle au poing, baseball/softball, basketball, BMX, boxe light-contact, course d'orientation, curling, cycle-balle, cyclisme artistique, cyclisme sur piste, cyclisme sur route, cyclo-cross, danses standard/latines, escrime, football, football américain, golf, gymnastique, gymnastique acrobatique, gymnastique artistique, gymnastique aux agrès, gymnastique et danse, gymnastique rythmique, handball, hockey inline, hockey sur gazon, hockey sur glace, hornuss, jeux nationaux, judo, ju-jitsu, karaté, kick-boxing light, lutte, lutte suisse, monocycle, natation, natation artistique, natation de sauvetage, parkour, patinage artistique sur glace, patinage artistique sur roulettes, patinage de vitesse sur glace, patinage de vitesse sur roulettes, patinage synchronisé sur glace, plongeon, rhönrad, rink-hockey, rock'n'roll, rugby, ski de fond, squash, street-hockey, tchoukball, tennis, tennis de table, trampoline, trial, triathlon, unihockey, volleyball, VTT, waterpolo et wushu/kung-fu.

### 6.2.2 Moniteurs de sport militaire

(Art. 18 O-OFSP0-J+S)

Les moniteurs de sport militaire reconnus par l'armée qui souhaitent exercer une activité de moniteur auprès d'un organisateur d'offres J+S peuvent demander la reconnaissance de moniteur J+S dans le sport concerné et le groupe cible «Jeunes», conformément à l'énumération figurant au point 6.2.1.

L'OFSP0 accorde la reconnaissance aux personnes qui en font la demande lorsque celles-ci remplissent les conditions d'admission à la formation de base de moniteur J+S.

### 6.3 Experts

(Art. 40, 42, 43 OPESp, art. 27 O-OFSP0-J+S)

#### Formation de base:

Les experts sont formés dans des cours d'experts ou dans des cours d'introduction pour expert spécifique au groupe cible et/ou au sport.

L'OFSP0 peut prévoir des cours d'introduction, sous forme abrégée, aux personnes ayant suivi une formation équivalente au cours d'expert.

Les experts J+S reconnus sont également titulaires d'une reconnaissance de moniteur J+S pour leur sport et leur groupe cible.

#### Formation continue:

En participant à des modules de formation continue les experts s'acquittent de leur obligation de formation continue pour la reconnaissance spécifique d'expert et pour les reconnaissances de moniteur pour tous les sports et groupes cibles. Un module du groupe cible «jeunes» prolonge également la reconnaissance de l'expert dans le groupe cible des enfants (Allround), mais pas l'inverse.

Les experts remplissent l'obligation de formation continue liées à toutes les reconnaissances de moniteur s'ils sont engagés en tant qu'expert dans une formation de base ou une formation continue de moniteurs (sauf pour les reconnaissances complémentaires de sécurité).

### 6.4 Coachs/coachs experts

(Art. 32, 40 et 41 OPESp)

La formation et la formation continue des coachs J+S sont dispensées dans des cours et des modules spécifiques.

La formation des coachs-experts prend la forme de cours thématique

#### 6.4.1 Coachs avec reconnaissance de moniteur

Pour les coachs qui sont également moniteur J+S, il est possible de suivre un des modules Interdisciplinaires suivants pour prolonger les deux types de reconnaissances:

- Sport et handicap
- Diversité culturelle dans le sport
- Action préventive
- Engagés contre l'abus de substances addictives
- Engagé contre les agressions sexuelles
- Engagé contre la violence.

## 7 Organismes de la formation des cadres

Autorisation de réaliser une offre

Niveau de formation	Cours/Modules	OFSPPO	Cantons	Fédérations sportives	Associations de jeunesse	Organisations professionnelles des moniteurs de sport
Formation de base des moniteurs	Cours de moniteurs					
	Cours d'introduction*					
	Attribution de la reconnaissance complémentaire de sécurité					
Formation continue des moniteurs	Modules de formation continue					
	Prolongation de la reconnaissance complémentaire de sécurité					
Spécialisation des experts	Cours d'experts					
	Cours d'introduction					
	Modules de formation continue					
Formation de base des coaches	Cours de coaches					
Formation continue des coaches	Modules de formation continue					
Spécialisation des experts coaches	Cours d'experts					

\* les cours d'introduction (CI) dans le système du sport suisse sont organisés exclusivement par l'OFSPPO.

Les fédérations sportives, les associations de jeunesse, les organisations professionnelles des moniteurs de sport ainsi que les instituts de formation ne peuvent réaliser des formations de cadres que s'ils ont conclu un contrat de partenariat avec l'OFSPPO. Celui-ci autorise les offres sur la base de ce contrat.

(Art. 9 LESP, art. 12 OESP, art. 22 OPESP)

## 8 Qualifications dans la formation des cadres *(Art. 12-14 O-OFSP0-J+S)*

### 8.1 Principe

Les participants aux offres de la formation des cadres obtiennent une qualification. La qualification consiste en une évaluation portant sur la réussite de la formation de base ou de la formation continue et en une éventuelle appréciation en vue d'une formation supérieure.

Les participants sont informés de la qualification qui leur est attribuée. Celle-ci est inscrite dans la banque de données nationale pour le sport.

### 8.2 Réussite d'un cours/module

*(Art. 13 O-OFSP0-J+S et art. 28 al. 3 OPESp)*

#### 8.2.1 Généralités

Pour prétendre à l'obtention d'une reconnaissance ou d'un complément, il faut avoir réussi le cours ou le module.

Un cours ou un module est réputé réussi lorsque le participant a pris part à l'ensemble du cours ou du module J+S et a fourni l'attestation de compétences prévue pour le cours ou le module concerné.

Les modules de formation continue ne visant pas uniquement à conserver une reconnaissance de moniteur doivent, pour satisfaire à l'obligation de formation continue, avoir été suivis de manière active pendant une durée au moins équivalente à celle des modules de formation continue servant exclusivement à conserver la reconnaissance de moniteur.

#### 8.2.2 Attestation de compétences

*(Art. 13 O-OFSP0-J+S)*

Les attestations de compétences à fournir sont décrites dans les informations complémentaires sur les différents cours ou modules.

Les attestations de compétences et les évaluations portent généralement sur les thèmes suivants:

- Compétence technique – pratique
- Compétence technique – théorie
- Compétence technique-méthodologique

Les prestations des attestations de compétences sont exprimées sous la forme de notes allant de 1 à 4 ou avec les appréciations «réussi» ou «non réussi».

Les notes s'échelonnent de la manière suivante:

- note 1 = insuffisant;
- note 2 = suffisant;
- note 3 = bien;
- note 4 = très bien.

### 8.2.3 Conséquences en cas de non-réussite d'un cours ou d'un module

L'OFSP0 décide si les personnes qui n'ont pas réussi un cours ou un module parce qu'elles ne l'ont pas suivi dans son intégralité peuvent être admises à un cours ou à un module ultérieur.

L'OFSP0 décide, sur demande du chef de cours, si les personnes qui n'ont pas réussi un cours ou un module pour cause de note «insuffisante» ou de mention «non réussie» sur leur attestation de compétences:

- ont le droit de répéter l'attestation de compétences dans le cadre d'un autre cours ou d'un autre module;
- ont le droit de répéter le cours ou le module.

### 8.3 Recommandation pour le niveau de formation suivant *(Art. 14 O-OFSP0-J+S)*

Si une recommandation émise lors d'un module de formation continue est requise pour être admis à une offre de formation des cadres J+S ultérieure, ladite recommandation est formulée par la direction du cours.

Les recommandations attribuées sont les suivantes:

- a) Vivement recommandé
- b) Recommandé
- c) Recommandé sous réserve
- d) Non recommandé

Si les autres conditions d'admission sont remplies, les recommandations au sens des let. a et b autorisent la participation aux offres de formation des cadres ultérieures.

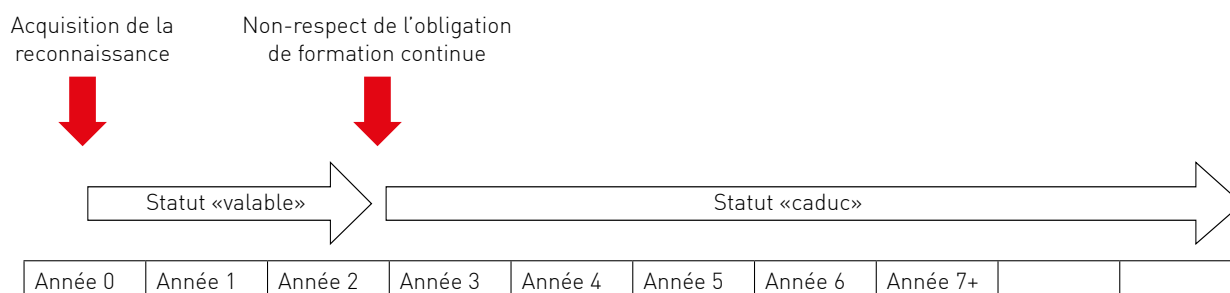
Au cas où une recommandation au sens de la let. c lui est présentée, l'organisateur et/ou le chef de cours décide de l'admission dans la mesure où il y a des places disponibles.



## 9 Statuts des reconnaissances

(Art. 20 et art. 21 a OESp)

Une reconnaissance peut avoir les statuts suivants:



Signification des différents statuts:

Statut	Explication
valable jusqu'au	L'exercice de la fonction donne droit à des subventions.
caduc depuis le	La reconnaissance devient caduque dès le début de la troisième année civile suivant la dernière fois où l'obligation de formation continue a été remplie. L'exercice de la fonction ne donne droit à aucune subvention. Pour la prolongation, il faut suivre un module de formation continue, un module interdisciplinaire ou une formation de base.

Les reconnaissances complémentaires de sécurité (en canoë/kayak, ski et snowboard) sont valables pendant 4 ans et deviennent caduque dès le début de la 5<sup>ème</sup> année.

## 10 Planification des offres de la formation des cadres

(Art. 22 OPESp et Art. 11 O-OFSP0-J+S)

### 10.1 Principes de planification

Les cantons, ainsi que les fédérations, les organisations professionnelles des moniteurs et les institutions chargées d'assurer la formation des enseignants de sport ainsi que des spécialistes en sciences du sport soumettent à l'OFSP0, conformément aux prescriptions, toutes les offres de la formation des cadres qu'ils entendent réaliser ou saisissent leurs offres prévues dans la BDNS. L'OFSP0 contrôle et autorise les offres. Il tient notamment compte des besoins en offres et des ressources financières.

La réalisation d'offres de formation supplémentaires requiert l'autorisation préalable de l'OFSP0.

Toute annulation d'offre doit lui être communiquée d'avance.

Les fédérations nationales veillent à ce qu'un nombre dans leurs sports suffisant d'offres de formation soient planifiées pour les moniteurs J+S et les experts J+S. Cette planification doit faire l'objet d'examen réguliers.

Les services cantonaux J+S veillent, en collaboration avec les fédérations sportives et les associations de jeunesse, à ce qu'il y ait suffisamment d'offres de formation de base et de formation continue pour les moniteurs J+S et les coachs J+S réalisées.

L'OFSP0 publie les offres de la formation des cadres ayant reçu une autorisation.

### 10.2 Détails de la planification et autorisation des offres

(Selon mandat de l'OFSP0 et art. 22 OPESp)

La planification est annuelle.

Toute annonce de cours qui s'ajoute à une offre déjà annoncée et tout changement apporté à des offres ayant déjà reçu une autorisation doivent faire l'objet d'une demande directement dans la BDNS.

Les organisateurs saisissent les annulations d'offres directement dans la BDNS.

## 11 Organisation des cours et des modules

### 11.1 Préparation des documents de cours

L'invitation et le programme de cours doivent être à disposition dans la BDNS au plus tard 30 jours avant le début du cours.

Le programme de cours doit être élaboré compte tenu des prescriptions de l'OFSP0.

### 11.2 Commande de moyens didactiques/matériel de prêt

(Art. 28 al 1 et 2 OESp, art. 52 et 53 OPESp, art 6 al. 1 et annexe OEmol-OFSP0)

La commande de documents en format papier se fait directement dans la BDNS. Le délai de 30 jours avant le délai de livraison doit impérativement être respecté.

Les documents digitaux se trouvent dans le CUG.

Les frais pour les formations de base des moniteurs (y compris les cours d'introduction) s'élèvent à 50 CHF par participant (plus les frais administratifs et postaux). Les documents et l'envoi pour les formations continues de moniteurs ou les formations de base et continues de coachs et d'experts sont gratuits.

La commande de matériel de prêt (incl. cartes topographiques) se fait également directement dans la BDNS. Le délai doit être respecté.

### 11.3 Cadres des cours

(Art. 26 OPESp, art. 43 OPESp, art. 29 OPESp, art. 28 O-OFSP0-J+S)

Les personnes ci-dessous peuvent être engagées dans la formation des cadres.

Fonction	Tâche	Condition
Chefs de cours	Direction principale de l'offre	Expert J+S du sport concerné/groupe cible
Chefs de classe	Direction subsidiaire de l'offre	Expert J+S, généralement du sport concerné/groupe cible
Tiers	Transmission de certains contenus	Spécialistes sans reconnaissance d'expert J+S engagés pour enseigner certains thèmes

Dans les modules interdisciplinaires, il est possible d'engager des experts J+S de tous les sports ou coach-expert J+S comme chefs de cours et chefs de classe J+S.

### 11.4 Grandeur des groupes

Dans les cours de formation de base et de formation continue, un expert J+S au moins doit être engagé par tranche de 15 participants ou par fraction de ce nombre.

Pour des raisons de sécurité, des tailles de groupe réduites sont applicables aux sports suivants:

Canoë-kayak, Aviron, Voile, Planche à voile, Ski, Snowboard ainsi que Sport de camp/ Trekking	max. 12 participants par expert
Alpinisme, Excursions à skis, Escalade sportive	max. 6 participants par expert

Le nombre minimal d'experts à engager vaut en principe pour toute la durée de l'offre. Seules les parties d'offres réalisées sous la forme de séminaires font exception. Ce type de formation doit faire l'objet d'une demande de l'organisateur auprès de l'OFSPPO dans le cadre de la planification des cours.

### 11.5 Présence des experts

Les experts J+S engagés dans une offre de la formation des cadres peuvent être engagés pour donner ponctuellement des leçons dans une autre offre simultanée ou coïncidente. Leur activité ne peut être soutenue par des subventions qu'une seule fois en tout. Dans l'offre dans laquelle ils n'interviennent que ponctuellement, ils ne peuvent pas être pris en compte dans le nombre minimal d'experts à engager.

La direction du cours doit assister à l'intégralité de la formation et ne peut donc pas être engagé dans d'autres offres ayant lieu simultanément. Des exceptions peuvent être admises par l'OFSPPO sur demande dans des cas dûment justifiés.

### 11.6 Participants – Ordre de priorité

(Art. 33 et 50 OPESp, annexe 7 OPESP)

L'inscription des participants aux cours ou aux modules s'effectue exclusivement par le coach J+S. Les formations de base et formations continues pour experts ainsi que les cours d'introduction dans le système du sport suisse font exception: l'inscription s'effectue via les organisateurs de la formation des cadres.

S'il y a plus d'inscriptions que de places disponibles dans les formations de base, les candidats sont admis en principe selon l'ordre d'arrivée des inscriptions.

S'il y a plus d'inscriptions que de places disponibles dans les modules de formation continue des moniteurs et les modules de spécialisation, les places sont attribuées, en principe, selon l'ordre de priorité suivant:

Priorité	Reconnaissance et activité dans le système J+S	PRe
1 (désigné comme profil «A»)	– reconnaissance spécifique à un groupe cible dans un sport autorisé valable ou caduque et – activité dans le système Jeunesse+Sport au cours des deux dernières années ou activité déjà planifiée (enchaînement).	0
2 (désigné comme profil «P»)	– reconnaissance spécifique à un groupe cible dans un sport autorisé valable ou caduque – pas d'activité dans le système Jeunesse+Sport au cours des deux dernières années ni d'activité planifiée – Pas de subventions	0
3 (désigné comme profil «N»)	– conditions d'admission non remplies – Pas de subventions	N

PRe = prolongation de la reconnaissance

### 11.7 Coûts de réalisation

#### 11.7.1 Dédommagement des cadres du cours

Le dédommagement des cadres du cours est fixé par l'organisateur de l'offre et convenu avec les cadres du cours.

L'organisateur prend en compte, pour le dédommagement des cadres du cours, les éventuelles obligations vis-à-vis des assurances sociales.

#### 11.7.2 Participation aux frais

(Art. 50 OPESp et art. 4 OEmol-OFSPPO)

L'organisateur peut demander aux participants à la formation des cadres une participation aux frais. Pour en fixer le montant, il prend en compte en particulier:

- ses dépenses pour l'infrastructure, les moyens didactiques, le logement, la restauration, les transports et le dédommagement des cadres du cours
- les subventions fédérales escomptées

Aucune différence de prix ne doit être faite entre les membres des organisations et les non-membres.

Pour les modules de formation continue, des montants plus élevés peuvent être demandés aux participants qui n'ont pas exercé d'activité de moniteur (profil P) durant les deux années civiles précédant le début du module. (Annexe 7 OPESp)

Les formations de base et formations continues pour coachs sont gratuites. Les formations et les formations continue des experts sont en principes gratuites, cependant l'organisateur du cours peut demander une participation aux frais s'il doit recourir à des infrastructures sportives ou à des modes de transports spéciaux

### 11.8 Informations avant le cours/module

Les informations ci-après se trouvent sous les cours/modules:

- un code promotionnel CFF, pour bénéficier d'un aller-retour gratuit en 2<sup>ème</sup> classe en transports publics
- le programme (déroulement de la journée, lieu, cadres du cours, etc.)
- les conditions cadres de l'offre (début et fin, lieu de rendez-vous)
- l'équipement personnel et les préparatifs particuliers
- la contribution financière des participants
- l'allocation pour perte de gain pour les formations organisées par l'OFSPPO ou un canton
- la situation concernant l'assurance-accident

## 12 Clôture des cours et modules

(Art. 61 OPESp)

### 12.1 Qualifications

Les qualifications doivent être attribuées par la direction du cours selon le chiffre 8 du présent document.

### 12.3 Décompte et rapport du cours

L'organisateur de l'offre doit envoyer à l'OFSPPO, au plus tard 30 jours après la fin du cours ou du module, la demande de versement des subventions fédérales.

Après la clôture de l'offre, seul l'OFSPPO est habilité à apporter des modifications à l'offre.

Le rapport de cours doit être transmis à l'OFSPPO via la Helpline en cas d'information importante uniquement.

## 13 Subventions fédérales versées aux organisateurs

(Art. 50, 61, annexe 7 OPESp et art. 4 OEmol-OFSPPO)

En principe, dans le cadre des crédits alloués, l'OFSPPO verse aux organisateurs de la formation des cadres une subvention forfaitaire par participant (avec profil A) et par jour à condition que:

- le cours ait été annoncé 30 jours avant qu'il ne commence;
- le cours ait été approuvé;
- les contenus prescrits avec les moyens didactiques prévus aient été enseignés dans le cours, c'est-à-dire que le programme du cours réponde aux exigences de l'OFSPPO;
- les qualifications aient été attribuées aux participants;
- la demande de subventions ait été envoyée à l'OFSPPO au plus tard 30 jours après la clôture du cours;
- les exigences en termes de durée d'engagement des experts et de taille des groupes prévues dans la présente directive aient été respectées.

L'OFSPPO peut refuser ou réduire les subventions si les points susmentionnés ne sont pas respectés.

## Annexe 1: statuts des cours

- Nouvellement saisi  
(l'organisateur peut modifier les détails du cours)
- Annoncé pour autorisation  
(les détails du cours ne peuvent pas être modifiés)
- Refusé
- Autorisé  
(l'organisateur peut modifier certains détails du cours.  
Le cours n'est pas visible sur le plan de cours).
- Publié  
(l'organisateur peut modifier certains détails du cours.  
Le cours est visible sur le plan de cours.)
- En cours de révision  
(l'organisateur peut modifier certains détails du cours)
- Annoncé pour autorisation ultérieure  
(les détails du cours ne peuvent pas être modifiés).
- Annulé
- En train d'être réalisé  
(l'organisateur peut modifier certains détails du cours pour les parties de cours futures)
- Réalisé  
(à partir de là, les détails du cours ne peuvent plus être édités,  
à l'exception de la modification de l'administrateur de cours et de l'adresse e-mail).
- Présences, qualifications et rapport de cours clôt
- Annoncé pour contrôle
- Reconnaissances attribuées
- Clôturé

## Annexe 2: statuts des participants

- Inscrit
- Liste d'attente
- Sélectionné
- Participation confirmée
- Désinscrit
- Refusé